

Ministry of Education

**Office of the ADM**

Education Labour and Finance Division  
12th Floor, Mowat Block  
900 Bay Street  
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

**Bureau du sous-ministre adjoint**

Division des relations de travail et du  
financement en matière d'éducation  
12e étage, Édifice Mowat  
900, rue Bay  
Toronto ON M7A 1L2



**2018 : B08**

**NOTE DE SERVICE  
DESTINATAIRES :**

Responsables des affaires des conseils scolaires

**EXPÉDITEUR :**

Andrew Davis  
Sous-ministre adjoint  
Division des relations de travail et du financement en  
matière d'éducation

**DATE :**

**16 avril 2018**

**OBJET :**

**Travailleurs et travailleuses en éducation non  
syndiqués**

---

Je vous écris pour faire le point et vous informer concernant le règlement de différends liés à la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*.

Comme vous le savez déjà, en avril 2016, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une décision concernant la contestation de la constitutionnalité de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), la Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et Unifor. La Cour n'a pas ordonné de mesures réparatrices. Elle a plutôt donné comme instructions aux parties de consulter des experts et de tenter de s'entendre sur des mesures réparatrices. Lors des discussions, la priorité du gouvernement était d'arriver à un règlement avec les requérants dans le cadre de cette contestation constitutionnelle. Des ententes ont ensuite été conclues avec la FEESO, le SCFP, le SEFPO et Unifor. Aucune entente sur des mesures réparatrices relatives à la contestation n'a été conclue avec la FEEO, qui a déclaré avoir choisi plutôt de retourner devant la Cour.

L'impartialité et l'équité sont des composantes essentielles au rétablissement de nos relations avec le personnel des conseils scolaires, qu'ils soient syndiqués ou non. Par conséquent :

1. nous avons entrepris des discussions avec nos partenaires de travail qui n'étaient pas des parties à cette contestation et nous sommes heureux de vous informer que nous sommes arrivés à des ententes avec ces partenaires de travail. Ces ententes comprennent une affirmation de la part de ces fédérations et syndicaux de ne pas déposer leur propre contestation de la Charte ou de demander à participer à titre d'intervenants dans le cadre de toute demande liée à la Charte qui vient contester la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*, ainsi que de régler d'autres questions ;
2. nous avons aussi conclu une entente avec les associations qui représentent les directions et directions adjointes d'école, qui participent aux discussions relatives aux conditions d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous, les prochaines étapes à faire en ce qui concerne les autres employés non syndiqués, soit ceux qui ne sont pas représentés par une fédération d'enseignants, un syndicat des travailleurs en éducation ou une association de direction et de direction adjointe d'écoles, afin de soutenir la relation de ces employés avec leur employeur et la Couronne. Ces dispositions visent les employés non syndiqués non couverts par le Règlement de l'Ontario 304/16, cadre de rémunération des cadres, pris en application de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*.

### **Renseignements détaillés sur la mise en œuvre des versements destinés aux employés non syndiqués**

Le Ministère fournira les fonds nécessaires aux conseils scolaires pour le versement des paiements aux employés admissibles, soit l'équivalent de 1 200 dollars par équivalent temps plein en fonction de l'annexe H de 2014-2015 des conseils. Le financement sera distribué aux employés admissibles selon les conditions suivantes.

- Les règles suivantes s'appliquent aux allocations :
  - a. L'employé doit avoir travaillé pour le conseil scolaire en 2012-2013 et/ou 2013-2014 pour être admissible.
  - b. La somme qui doit être versée aux employés admissibles sera répartie de telle sorte qu'un employé qui a travaillé uniquement au cours de l'année scolaire 2012-2013 ou 2013-2014 recevra la moitié du montant reçu par un employé qui a travaillé au cours de ces deux années scolaires.
  - c. Un employé admissible qui est actuellement en congé, au sens de la partie XIV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, et qui répond aux critères des points a) et b) ci-dessus, a le droit de recevoir les mêmes paiements qu'un employé qui a travaillé au cours des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.
  - d. Un employé admissible qui était en congé, au sens de la partie XIV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, au cours de l'année scolaire 2012-

2013 ou 2013-2014, et qui répond aux critères des points a) et b) ci-dessus, a le droit de recevoir les mêmes paiements qu'un employé qui a travaillé pendant ces deux années scolaires.

- Le paiement versé aux employés admissibles sera imposable et figurera sur le T4 à titre de revenu d'emploi, mais il ne constituera pas un gain ouvrant droit à pension. Le paiement est assujéti aux retenues de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada, de l'impôt-santé des employeurs et des impôts à la source.

Le Ministère transmettra les fonds nécessaires aux conseils scolaires afin que les paiements soient versés par l'intermédiaire d'une entente de paiement de transfert.

En cas d'échec du versement à des employés non syndiqués actuels ou anciens (p. ex. échec du dépôt ou chèque non encaissé), les fonds non dépensés seront retournés au Ministère après l'expiration de l'entente de paiement de transfert. D'autres renseignements détaillés sur la mise en œuvre et le calendrier des paiements seront communiqués sous peu dans le cadre de l'entente de paiement de transfert.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Brad Partington, chef, Direction de la mise en œuvre relative aux relations de travail et au financement, par téléphone au 416 326-3804, ou par courriel à l'adresse [brad.partington@ontario.ca](mailto:brad.partington@ontario.ca).

Original signé par :

Andrew Davis  
Sous-ministre adjoint  
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

c.c. : Directrices et directeurs de l'éducation  
Doreen Lamarche, directrice générale, Bureau du financement de l'éducation  
Romina Di Pasquale, directrice, Direction de la mise en œuvre relative aux relations de travail et au financement  
Brad Partington, chef, Direction de la mise en œuvre relative aux relations de travail et au financement  
Isabelle Girard, directrice générale, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario  
Benoit Mercier, directeur général, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques  
Nick Milanetti, directeur général, Ontario Catholic School Trustees' Association  
W.R. (Rusty) Hick, directeur général, Ontario Public School Boards' Association